

## SAISIR LES TRIBUNAUX POUR ÉVITER L'EXPULSION FORCÉE DES ROMS DE LEURS LIEUX DE VIE

### A : SAISIR LES TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Les expulsions peuvent arriver soudainement. Elles peuvent créer la panique. Avant de vous trouver face à une expulsion imminente, essayez de vous mettre en contact avec un juriste ou quelqu'un qui connaît la loi, et essayez de comprendre les bases juridiques sur lesquelles il est possible d'expulser des personnes de leurs lieux de vie dans votre pays, votre région et/ou votre ville. Dressez un tableau pour voir clairement quelles sont les bases juridiques des expulsions, des évacuations de terrains et/ou des démolitions. Trouvez des juristes expérimentés dans ce domaine. Demandez-leur si l'aide juridictionnelle est disponible dans ce genre d'affaire.
2. Lisez [l'observation générale n° 7 du CDESC de l'ONU](#). Notez bien que dans certaines juridictions, le mot « expulsion » peut-être défini de façon plus limitée. Si vous découvrez que la loi nationale n'est pas conforme à ces critères, écrivez aux autorités compétentes. Vous pouvez faire ça juste avant une expulsion, mais votre démarche aura sans doute plus d'impact si vous écrivez plus tôt.
3. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé – le plus récemment dans son arrêt [Yordanova et autres c Bulgarie](#) (en anglais) [et dans son arrêt Winterstein c France](#) (en français) – que les autorités et les tribunaux doivent toujours prendre en compte la proportionnalité d'une expulsion. Dans son arrêt *Winterstein*, la Cour a affirmé que les Roms ne devraient pas être expulsés de leurs logements à moins d'être relogés (sauf en cas de force majeure). Même si des personnes occupent un terrain sans droit ni titre, leur expulsion ne peut pas être automatique : elle doit être justifiée à la lumière de la situation et précédée par une procédure judiciaire qui comprend l'examen de la proportionnalité de la mesure. Evoquez ces deux arrêts auprès des autorités et invitez les juristes avec qui vous travaillez à les citer auprès des autorités et des tribunaux.
4. Dans beaucoup de pays, le simple fait de saisir un tribunal pour s'opposer à une mesure d'expulsion n'empêche pas forcément les autorités de procéder à l'expulsion lors de la procédure. Demandez à votre avocat si le recours a un effet suspensif et si une mesure provisoire est disponible en droit national.
5. Gardez précieusement les papiers ! Des documents très importants sont souvent détruits lors d'une expulsion, surtout quand des maisons sont démolies, ce qui rend la vie plus difficile en général et qui peut vous empêcher de vous défendre au mieux devant les tribunaux. Préparez un dossier avec des copies de tous vos documents (pièces d'identité, correspondance avec les autorités, fiches d'impôts, factures, etc.) et donnez-le à un ami pour le garder.

### B : QUAND ET COMMENT UTILISER LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (« LA COUR ») DANS DES CAS D'EXPULSIONS FORCÉES

6. On ne peut pas déposer de requête auprès de la Cour avant d'épuiser toutes les voies de recours internes (nationales) effectives. La question de savoir si un recours est « effectif » dépend de l'affaire.
7. L'article 39 du « Règlement de la Cour » permet à la Cour d'indiquer à un Etat de faire ou de ne pas faire quelque chose. Une telle indication s'appelle une « mesure provisoire ». Des mesures provisoires sont indiquées uniquement lorsqu'il existe un risque imminent de dommage irréparable. Voir [Al-Saadoon et Mufdhi c Royaume-Uni](#), paragraphe 160.
8. Il est rare que la Cour indique une mesure provisoire pour empêcher une expulsion de quelqu'un de son logement. Dans son arrêt *Yordanova*, la Cour a indiqué une telle mesure, après l'épuisement de toutes les voies de recours disponible dans le système juridique bulgare, pour empêcher l'expulsion d'une communauté Rom établie de longue date. Dans d'autres affaires, la Cour a refusé d'arrêter des expulsions imminentes par le biais de l'article 39. La Cour ne motive pas ces décisions, mais ces refus résultent sans doute du fait que la Cour n'y voit pas de dommage irréparable, par exemple dans le cas de l'évacuation d'un campement récemment établi.
9. La Cour, en application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, n'est pas susceptible d'indiquer une mesure provisoire à moins que les habitants n'aient déjà demandé une telle mesure auprès d'un tribunal national. Une demande de mesure provisoire auprès de la Cour européenne échouera à coup sûr s'il existe une voie de recours nationale avec « effet suspensif de plein droit » (une procédure juridique qui entraîne la suspension automatique de l'expulsion) qui n'a pas été utilisée.
10. S'il n'existe plus de voie de recours, ou aucune voie de recours avec effet suspensif de plein droit, la Cour pourrait éventuellement indiquer une mesure provisoire, mais c'est peu probable. La Cour s'attendra à ce que le requérant utilise tout recours national possible. Aussi, s'il est toujours possible de saisir un tribunal national pour arrêter l'expulsion, cette demande devrait être faite avant de demander une mesure provisoire auprès de la Cour, et vous devriez tenir la Cour au courant de l'évolution de cette procédure nationale. Si vous ne vous servez pas d'une voie de recours qui vous est ouverte, fournissez une explication détaillée sur l'impossibilité ou l'inutilité de cette procédure.

11. Décrivez la sévérité de la souffrance qui résultera de l'expulsion et essayez de montrer, si c'est possible, pourquoi l'expulsion et ses effets seront inhumains et dégradants. Le dommage que subissent des enfants est plus susceptible d'être considéré comme irréparable.
12. Si vous croyez qu'une demande de mesure provisoire auprès de la Cour serait opportune, suivez strictement les instructions sur le site de la Cour, y compris la note pratique. L'équipe juridique de l'ERRC pourrait éventuellement vous aider. Envoyez un courrier à [office@errc.org](mailto:office@errc.org) avec l'objet « URGENT – LEGAL TEAM ».